

Aménagement Foncier  
*Commune des Terres de Chaux*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Doubs

Porter à connaissance

service gestion des  
ressources et des milieux  
naturels

**Au titre de la prévention des risques et de la sécurité**

unité urbanisme

**1. RISQUES**

**1.1. RISQUES INONDATIONS**

- a) arrêtés de catastrophe naturelle : NON
- b) Concernée par un Plan des Surfaces Submersibles réglementaire qui doit être repris dans le plan des servitudes : NON  
Gestionnaire du PSS :
- c) Concernée par des zones inondables recensées dans l'atlas de 1995 : NON
- d) Concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation: NON

"La base de données HIRI (Historique du Risque d'Inondation), administrée par la DIREN Franche Comté, pourra être consultée. Cet outil, accessible via le lien <http://www1-franche-comte-ecologie-gouv-fr.aw.atosorigin.com/hiri/>, est basé sur une compilation non exhaustive de données bibliographiques (articles de presse, photographies, etc...) relatives au risque d'inondation en Franche Comté."

horaires d'ouverture :  
8h30 - 12h  
13h30 - 17h  
13h30 - 16h30 le vendredi

**1.2. RISQUES SISMQUES**

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité : 1b (faible)

Pour information, le zonage sismique de la France est en cours de révision. La nouvelle carte de l'aléa sismique, réalisée en 2005, est jointe en annexe de la présente note. Cependant, elle n'a pas encore fait l'objet de traduction réglementaire et le zonage sismique de 1991 est toujours en vigueur.

téléphone :  
03 81 65 62 62  
télécopie :  
03 81 65 62 01

[www.doubs.equipement-  
agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

6 rue Roussillon BP 1169  
25003 BESANCON Cedex

**1.3. RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN**

- a) Arrêtés de catastrophe naturelle : NON
- b) La commune est concernée par l'atlas réalisé en 2000 par la DDE qui recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs : OUI



Mouvement de terrain recensé sur le territoire de la commune : MA – EM – GA  
FA – ZP – GP - DM

- marnes en pente (MA) – aléa moyen ;
  - éboulis sur versant marneux (EM) – aléa moyen ;
  - glissement ancien (GA) – aléa fort ;
  - falaise (FA) – aléa fort ;
  - zone potentielle de chutes de pierres et de blocs (ZP) – aléa fort ;
  - gouffres et pertes (GP) – pour information ;
  - zone à moyenne densité de dolines (DM) – pour information.
- Planche n°: 25 N – 26 S – 26 N

Ces cartes ont été transmises au mois d'août 2001 à toutes les communes concernées. La procédure d'aménagement foncier est l'occasion de porter à nouveau les éléments à la connaissance de la commune en adressant les cartes correspondantes (MCATP/PLAN dispose de ces cartes).

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/>, constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

c) Pratique de l'unité PRNT :

### **Formations à risque de glissements de terrains**

Les zones de marnes en pente (MA) et d'éboulis sur versant marneux (EM) sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen (2) par l'atlas. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous-sols enterrés, terrasses et plate-formes en déblai, etc.

Dans les zones où la pente est supérieure à 15°, il est préférable d'éviter, en matière d'urbanisme, toute implantation nouvelle. Toutefois, des projets de construction peuvent être y autorisés, sous réserve d'une étude géotechnique préalable qui devra définir si le projet est réalisable, et sous quelles conditions. Il est donc souhaitable de ne pas intervenir sur ces zones par des travaux connexes et des mutations liées à l'aménagement foncier et si des interventions sont jugées indispensables, des investigations géotechniques complémentaires peuvent éventuellement s'avérer nécessaires, au cas par cas.

Les zones où la pente est inférieure à 15° sont a priori constructibles.

Néanmoins, certaines caractéristiques géomorphologiques (zones de sources, circulations sous-cutanées, ...) peuvent déstabiliser des marnes même pour des pentes faibles. Un examen au cas par cas est donc nécessaire pour déterminer, en fonction des caractéristiques du projet, si une étude géotechnique préalable est nécessaire. C'est notamment le cas pour les projets d'ensemble (lotissements, ZAC, etc). Ces considérations peuvent être étendues aux travaux connexes et aux mutations foncières.

Contrairement aux zones à glissements de terrains identifiés, les études géotechniques relatives aux terrains à risque de glissements de terrain peuvent être limitées au terrain d'assiette des projets.

### **Glissements de terrains identifiés**

Il s'agit des secteurs où des glissements de terrains, anciens ou récents, se sont déjà produits.

Les glissements anciens (GA) correspondent à des zones caractérisées par une topographie accidentée (moutonnements, bourrelets, replats, anciennes niches d'arrachements). Il s'agit de zones très instables où des mouvements de terrain peuvent être réactivés, spontanément ou à la suite de très faibles sollicitations. Ce type de zones est classé en aléa fort (1) par l'atlas. Il s'agit de zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur. Les réaménagements fonciers et les travaux connexes peuvent interférer avec ce type de risques.

Des études géotechniques peuvent définir un cadre d'atténuation de contraintes engendrées par les risques sur les aménagements de ces zones à risque avéré, définissant des périmètres de moindre contraintes et de prescriptions. Elles doivent être conduites préalablement à tout projet.

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

### **Chutes de pierres et de blocs**

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs (ZP) ont été cartographiées à partir du tracé en plan de falaises (FA) ou de reliefs abrupts (non représentés), leur extension en aval utilisant la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>. Elles intègrent les chutes de blocs constatées (CP). Les zones ZP sont représentées dès le pied de la falaise ou du relief abrupt et étendues en contrebas.

**L'extension des zones ZP peut s'avérer imprécise** : les falaises et zones de chutes de pierres ont toutes été placées dans cette classe alors que toutes n'en feraient éventuellement pas partie, après observations sur le terrain et / ou études spécifiques.

Ces trois catégories sont classées en aléa fort (1) par l'atlas. Le risque est important, et affecte les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

Dans certains cas particuliers, une étude géotechnique préalable sera demandée, qui devra préciser le risque et définir la constructibilité et les mesures de protection, d'entretien et de surveillance à mettre en œuvre. Les dispositifs de protection qu'elle préconiserait devront être réalisés avant d'autoriser le projet.

L'aménagement foncier n'a pas pour objet de faire évoluer la constructibilité des parcelles mais il peut aboutir, marginalement, à des changements de cette nature, au moins indirectement, ce d'autant plus qu'une révision de la carte communale est initiée pour la commune. Un examen de cette question ne devra donc pas être écarté d'emblée.

### **Risques liés aux phénomènes karstiques**

Les gouffres et pertes (GP) sont mentionnés pour information (aléa 0).

Les zones à moyenne densité de dolines (DM) sont des zones vastes, avec des dolines dispersées.

Ces zones à moyenne densité de dolines (DM) sont mentionnées pour information (aléa 0).

Les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les dolines identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Tous les phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas peuvent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

D'une manière générale, le remblaiement des dolines est interdit.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Grotte n° 1 sur les Combes	934050,0	2 266800,0	Atlas spéléo
Grotte n° 2 sur les Combes	934050,0	2 266800,0	Atlas spéléo
Gouffre du Montaigu	931020,0	2 264020,0	Atlas spéléo
Gouffre du Montaigu n° 2	931500,0	2 264370,0	Atlas spéléo
Grotte du Château	933300,0	2 266560,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 2	933900,0	2 266270,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 3	933910,0	2 266310,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 5	933850,0	2 266270,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 6	933860,0	2 266280,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 7	933750,0	2 266150,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 8	933750,0	2 266150,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 9	934110,0	2 266230,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 10	933820,0	2 266430,0	Atlas spéléo
Grotte du Château n° 11	933450,0	2 266530,0	Atlas spéléo
Abri du Château n° 1	933830,0	2 266430,0	Atlas spéléo
Abri du Château n° 2	933880,0	2 266430,0	Atlas spéléo
Trou Souffleur	933560,0	2 266400,0	Atlas spéléo
Grotte des képis	933800,0	2 266250,0	Atlas spéléo
Grotte de la Falaise	933320,0	2 266570,0	Atlas spéléo
Grotte des Renards	933520,0	2 266240,0	Atlas spéléo
Grotte des Ages	932200,0	2 266350,0	Atlas spéléo
Gouffre des Ages	932100,0	2 266200,0	Atlas spéléo
Doline de la Combe de Fontaine Vie	931620,0	2 264600,0	Atlas spéléo
Puits du Cinglé	933820,0	2 266400,0	Atlas spéléo
Gouffre de Fontaine Vie Dessus	931660,0	2 264580,0	Atlas spéléo
Gouffre de la Grande Salle	932100,0	2 266150,0	Atlas spéléo
Trou de Nods	933320,0	2 266820,0	Atlas spéléo
Grotte de la Cernière (de Montvallon)	931550,0	2 268470,0	Atlas spéléo
Gouffre de Champ l'Aigle	931520,0	2 267110,0	Atlas spéléo

## **2. NUISANCES SONORES**

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore des infrastructures : NON

## **3. CONCLUSION**

D'une façon générale, une procédure d'aménagement foncier est, à l'instar de l'établissement d'un document d'urbanisme, l'occasion d'afficher clairement le caractère à risque des terrains concernés, soit par l'information communiquée par l'État dans le porter à connaissance, soit par la connaissance propre de la collectivité – mémoire locale.

Le zonage existant doit être mis à jour, en menant une analyse plus fine (dans le cadre de l'étude d'environnement) sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer le cas échéant de classer inconstructible les zones très touchées ou les zones peu urbanisées, et de prévoir des prescriptions pour les éventuelles zones à risques constructibles (méthode de terrassement... pour les zones instables).

## ***Au titre de la gestion des ressources et des milieux naturels :***

### **1. ZONES HUMIDES**

L'inventaire de la DIREN recense uniquement les zones humides dont la surface est supérieure à un hectare, et par ailleurs, il n'est pas exhaustif. Au vu de la nature géologique du territoire de la commune des Terres de Chaux, qui laisse apparaître majoritairement un substrat marneux favorable à l'existence potentielle de zones humides, il est nécessaire que l'étude préalable identifie et délimite les zones humides.

La loi sur le Développement des Territoires Ruraux stipule que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général. Les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité, paysages, milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

Le territoire communal est couvert par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009. Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les dispositions à mettre en œuvre, pour atteindre les objectifs, à savoir, sur ce point particulier, d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

### **2. COURS D'EAU**

La carte ci-jointe indique les cours d'eau connus des services de police de l'eau. Elle devra être complétée en tant que de besoin par les investigations de terrain. Il est essentiel de prendre en compte les cours d'eau existants sur le terrain en amont de la définition du nouveau parcellaire. En application du SDAGE RMC et de la politique d'opposition à déclaration validée par M. le Préfet le 11 juillet 2007, les déplacements, rectifications, curages ou busages de cours d'eau sont à éviter strictement.

### **3. ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE**

Les parcelles cadastrales OH 133, 134, 143 sont incluses dans le périmètre de protection de l'arrêté 2009-1908-03054 du 9 août 2009 relatif à la protection des biotopes de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces associées.

Compte tenu de la sensibilité toute particulière des espèces visées par cet arrêté à la qualité des eaux, une attention particulière devra être accordée, au delà de ces seules parcelles, aux conséquences que pourraient avoir, dans le cadre de l'aménagement foncier, des modifications de l'usage et de l'occupation des terres ainsi que du fonctionnement hydraulique sur l'alimentation quantitative et qualitative du bief de Vau (commune de Vaclusotte pour l'essentiel) et de ses différentes sources. Extrait joint (document consultable en intégralité sous <http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/spip.php?article628>)

Les parcelles cadastrales D 31, 45 à 48, 136, 138, 139 concernant une emprise essentiellement forestière et des falaises à l'Est de Chatillon sur Maîche font partie du périmètre de protection de l'arrêté 2010-1401-00196 du 14 janvier 2010 relatif à la protection des biotopes des corniches calcaires du département du Doubs. L'emplacement de ce périmètre et la nature de l'occupation du sol et du relief ne devrait selon toute vraisemblance conduire à aucune interférence entre les dispositions d'interdiction prévues par l'arrêté et un éventuel aménagement foncier (extrait de l'arrêté joint).

#### **4. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE et FLORISTIQUE**

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 (grand ensemble biologique) et deux ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie généralement limitée abritant des espèces et des milieux rares ou remarquables d'un point de vue régional).

Le descriptif détaillé de ces ZNIEFF et des éléments motivants leur classement pourra être obtenu auprès des services de la DREAL.

Il s'agit de :

- La ZNIEFF de type 2 n° 0227 0000 Vallée du Dessoubre et falaises attenantes, dont les enjeux convergent avec ceux des zones Natura 2000 (cf. infra) sans que les périmètres soient intégralement recouvrants.
- La ZNIEFF de type 1 n° 0227 0007 « Cul de Vau et Vaclusotte », recouvrante pour partie dans ses enjeux avec l'arrêté de protection de biotope actuellement en vigueur sur cette même zone et pour autre partie motivée par l'existence de milieux rupestres et de pelouses. Ces dernières sont exposées à des dynamiques d'abandon et ont fait l'objet d'empiètement par des boisements dirigés.
- La ZNIEFF de type 1 n°0227 0013 « La Roche Fendue et la Cote du ban », partiellement convergente dans ses motifs et enjeux sous-jacent avec le projet d'arrêté de protection de biotope « Oiseaux rupestres » évoqué plus haut, dont les enjeux sont par ailleurs liés aux milieux de pelouses sommitales menacées par l'abandon d'usage pastoral des milieux ouverts.

#### **5. ZONES NATURA 2000**

Une partie du territoire communal est incluse dans un site Natura 2000 désignée au titre des deux directives européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels, Faune, Flore » avec un périmètre unique. Il s'agit du site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (SIC "habitats naturels" et ZPS "oiseaux") ». Le document d'objectif de ce site a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 et devra être consulté. Il est à votre disposition à l'adresse suivante <http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/spip.php?article654>

Les enjeux relatifs aux milieux ouverts et à la qualité des eaux sont particulièrement importants sur ce site et devront faire l'objet d'une attention accrue.

La procédure d'aménagement foncier est soumise au régime des études d'impacts. Comme le prévoient les articles L 414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences des aménagements fonciers envisagés sur les habitats et espèces d'intérêts communautaires présents sur le site et leur conservation.

Une évolution du cadre réglementaire ci-dessus référencé est imminente. Elle doit permettre de limiter aux seules configurations pertinentes l'établissement d'évaluation détaillée. Le prestataire chargé de l'élaboration de l'étude d'impact devra donc être invité à se rapprocher des services de la DREAL et de la DDT pour un cadrage de cette évaluation d'incidences.

Comme évoqué pour l'arrêté de protection de biotope, l'influence possible d'un aménagement foncier sur le mode de gestion des parcelles agricoles ainsi que sur la qualité et le régime des eaux peut se manifester à distance. L'évaluation des incidences devra donc être envisagée même si le périmètre d'aménagement foncier effectif n'empiète pas sur le périmètre du site Natura 2000.

Autres habitats et espèces d'intérêt communautaire, les prairies et plus particulièrement celles exploitées par la fauche concentreront des enjeux de conservation particuliers. Les cartographies des habitats de milieux ouverts et leur état de conservation ont été réalisées et devront être mobilisées pour l'étude d'impact et l'évaluation des incidences. Elles pourront être obtenues notamment en associant l'opérateur du site Natura 2000 (Communauté de communes du plateau du Russey) et son chargé de mission (M. Aurélien HAGIMONT) à la procédure.

## **6. AUTRES ENJEUX RELATIFS A LA FAUNE ET LA FLORE**

Malgré l'absence d'inventaires exhaustifs, quelques secteurs de la commune sont connus comme abritant une flore présentant un enjeu patrimonial. Il s'agit notamment du secteur de Neuvier sur lequel la Coronille engainante (*Coronilla vaginalis*), espèce assez rare en Franche-Comté et considérée comme quasi menacée, est assez largement présente.

D'une manière générale, les éléments de connaissance sur les enjeux relatifs à la faune et la flore pourront être obtenus de manière plus détaillée dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement figurant dans l'étude d'impact auprès des services de la DREAL. La mise à disposition de ces éléments doit permettre d'approfondir et d'orienter les efforts de diagnostic sur le patrimoine naturel de la commune sur les secteurs moins connus et sur lesquels investigations et cartographie des milieux méritent d'être étendues pour étayer la durabilité de l'aménagement foncier. Une harmonisation typologique et méthodologique du diagnostic environnemental avec la cartographie des habitats réalisées pour le périmètre Natura 2000 serait très souhaitable.

## **7. HAIES ET PRAIRIES**

Les terres exploitées sur la commune des Terres de Chaux sont très majoritairement des prairies, elles sont encore très largement pourvues d'un réseau important de haies et bosquets.

L'accès aux soutiens de la Politique Agricole Commune par les agriculteurs est subordonnée à divers engagements. Ainsi, depuis 2007, l'accès à la prime herbagère agri-environnementale (PHAE 2) est subordonnée, à l'échelle des exploitations agricoles, à l'existence et au maintien sur l'ensemble de son parcellaire de 20% d'éléments de biodiversité. Ces derniers regroupent, outre diverses surfaces à enjeu environnemental identifiées en plein (prairies en zones humides, en znieff, en zone Natura 2000), différents éléments plus communs et banals de l'espace rural tels que des bosquets, haies, murets, mares (cf. arrêté relatif aux engagements de la prime herbagères agri-environnementale en 2009, ci-joint).

Par ailleurs, la souscription par un exploitant au bénéfice de la prime herbagère découle d'un engagement d'un certain nombre de parcelles, sur lesquelles ces éléments de biodiversité doivent être maintenus.

Ensuite, la conditionnalité générale des aides à l'agriculture, qui évolue à partir de 2010 suite au bilan à mi-parcours de la PAC, renforce le maintien des prairies (dont les prairies permanentes) et inscrit le maintien des éléments de biodiversité précités comme une obligation pour tout demandeur d'aide.

Il ressort de ces éléments qu'aux paramètres habituels de classement des terres et des parcelles pris en compte dans un réaménagement foncier doit désormais être ajoutée la prise en compte de la valeur des éléments de biodiversité associés aux parcelles des exploitations (ex : haies, bosquets, murets, mares, arbres isolés etc) puisque celle-ci déterminera l'éligibilité ou non des agriculteurs aux aides de la PAC.

Cette conditionnalité ne fige toutefois pas l'état actuel de localisation de ces éléments. Elle impose en revanche que le réaménagement foncier prenne en compte le capital d'éléments de biodiversité dont dispose chaque exploitation avant les mutations foncières et que les travaux connexes intègrent d'éventuelles compensations à cet égard pour ne pénaliser l'avenir économique d'aucune des structures agricoles concernées.

## **8. BOISEMENTS**

La majorité des superficies forestières de la commune relèvent du régime forestier. Environ un tiers des boisements du territoire communal relèvent de la propriété privée. L'absence de plan simple de gestion sur la commune suggère très fortement un morcellement très important de la propriété forestière, le plus souvent préjudiciable à une gestion durable de la ressource forestière et à la mobilisation de la ressource en bois.

Le schéma directeur de desserte forestière « Vallée de la Barbèche », prévu dans le cadre d'une stratégie régionale de schéma de desserte initiée depuis 1995, a été élaboré par l'Office National des Forêts et approuvé par la DDAF du Doubs en 2006. Son périmètre intéresse à part entière la commune des Terres de Chau. Ce document pourra être mis à disposition rapidement par les services de la DDT.

Il serait donc particulièrement intéressant que l'étude d'aménagement foncier examine cette question de la réorganisation foncière forestière afin, entre autre, d'aboutir à des cohérences et des économies d'échelles dans la desserte rurale et forestière.

## **9. SERVITUDES LIEES AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES**

Le territoire communal est concerné par deux monuments inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Ils font chacun l'objet d'un périmètre de protection de 500 m de rayon qui constituent une servitude d'utilité publique :

- l'Eglise paroissiale du village;
- la maison forte du hameau de Neuvier.

## **10. SERVITUDES LIEES AUX RESEAUX**

La commune est traversée par deux liaisons électriques 63 kV qui bénéficient de servitudes d'utilité publique à prendre en compte :

- la ligne 63 kV « Etupes-Liebwillers-Chatelot »;
- la ligne 400 kV « Mambelin-Bassecourt ».

## **11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'aménagement foncier est soumis à la procédure d'étude d'impact et rentre de ce fait dans le champ des évaluations environnementales prévu par les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

A ce titre, en application de l'article R122-2, le Conseil Général du Doubs, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier, peut solliciter de l'autorité environnementale (le préfet de région assisté des services de la DREAL) un pré-cadrage sur le contenu de l'étude d'impact.

Cette démarche n'est pas obligatoire mais est recommandée pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux en amont.

## **Au titre de la Connaissance, Animation Territoriale et Planification**

### **1. LOI MONTAGNE**

La commune est concernée par l'application des dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les principes d'aménagement et de protection en zone montagne, définis par les articles L.145- 1 et s. et R.145-1 et s. du code de l'urbanisme, sont les suivants :

- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs...) ;
- maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- orientation du développement touristique et maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- limitation de la création de nouvelles routes et délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

-----